

budget du service Local, exercice 1891, les crédits supplémentaires suivants s'élevant à la somme de *huit mille cent francs*, savoir :

Chapitre 9. — Justice.....	5.150 »
— 12. — Travaux publics.....	2.950 »
	<hr/>
	8.100 »
	<hr/> <hr/>

Ces crédits sont destinés au paiement du personnel et du matériel de la Justice et de la solde du personnel des Travaux publics.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 30 décembre 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 419. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 300 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits du budget du service Local, exercice 1891 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, chapitre 4, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de *trois cents francs* destiné au paiement du personnel du secrétariat du Gouvernement.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du